

COMMUNE DE CLOUANGE

 Clouange	Arrêté portant réglementation sur les collectes d'ordures ménagères, les encombrants et les dépôts sauvages : carcasses	N°41/2021
---	--	------------------

Le Maire de la commune de CLOUANGE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13, L2224-17 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le Code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

VU le règlement sanitaire de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux déchèteries de Moulin Neuf, Marange-Silvange, Moyeuve-Grande et Sainte-Marie-Aux-Chênes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précitées ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de communes du pays Orne-Moselle et par les règlements en vigueur.

Article 2 : REGLEMENTATION DE LA COLLECTE
A – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES POUR LES PARTICULIERS, LES COLLECTIFS ET LES COMMERCES :

a) **Fréquence de la collecte :**

MARDI

- Sortir les sacs ou poubelles ou containers conformes aux normes en vigueur la veille au soir **au plus tôt 19 heures**
- Rentrer les poubelles ou containers **après la collecte, à 19 heures au plus tard.**

- Une seconde collecte d'ordures ménagères réserve uniquement **aux habitats collectifs s'effectue le VENDREDI matin** (sortir sacs ou poubelles ou containers conformes aux normes en vigueur la veille au soir **au plus tôt 19 heures**, rentrer les poubelles ou containers **après la collecte, à 19 heures au plus tard**).

b) Présentation des déchets à la collecte :

- La mise sur la voie publique des sacs, ou poubelles ou containers en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne s'effectuera que les jours fixés ci-dessus. (Elle sera décalée uniquement dans le cas où le ramassage tombe un jour férié)
- Les déchets ménagers ne devront contenir aucun produit inflammable et susceptible de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des sacs ou poubelles ou containers

B – COLLECTE DU TRI SELECTIF (CAISSETTE ET CONTAINER)

Type de produits recyclables à déposer dans les caissettes ou containers :

(Bouteille plastique, brique alimentaire, journaux, magazines, carton, acier et aluminium, verre)

Les jours de collectes sélectives :

- La collecte sera effectuée **le JEUDI matin**, les bacs seront sortis la veille au soir.

C – COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS :

Cette collecte se déroule **chaque premier JEUDI du mois**. Elle est strictement réservée aux personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer en déchèterie. Sortir les encombrants la veille au plus tôt 19H. S'inscrire en mairie.

D – COLLECTE DES DECHETS FERMENSIBLES :

Doivent être déposés aux 4 déchèteries (Moulin-Neuf, Moyeuve-Grande, Marange-Silvange ou Montois-la-Montagne)

Article 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y

sera procédé d'office aux frais du responsable. Le responsable sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.
- Article 6 :** La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.
- Article 7 :** Le Maire et le Commissariat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 09 novembre 2016.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CLOUANGE, le 09 août 2021
Le Maire,
Stéphane BOLTZ

